

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3535-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(AQLPA)

Participant

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)
L.R.Q., chapitre A-19.1

Extraits

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 janvier 2006

**Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., chapitre A-19.1
À jour au 1er décembre 2005**

Extraits

SECTION VI.1
RÉVISION DU SCHÉMA

Processus de révision.

54. Le conseil de la municipalité régionale de comté doit réviser son schéma d'aménagement et de développement, en suivant le processus prévu par la présente section.

1979, c. 51, a. 54; 1993, c. 3, a. 32; 2002, c. 68, a. 52.

Période.

55. La période de révision du schéma commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé, selon le cas.

Décision du conseil.

Toutefois, le conseil de la municipalité régionale de comté peut faire commencer la période de révision avant la date prévue au premier alinéa.

Transmission de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au deuxième alinéa, le secrétaire-trésorier en signifie une copie certifiée conforme au ministre. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

1979, c. 51, a. 55; 1990, c. 50, a. 3; 1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 13.

56. (Abrogé).

1979, c. 51, a. 56; 1990, c. 50, a. 4; 1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 14.

Objets de la révision.

56.1. Dans les six mois qui suivent le début de la période de révision, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un document qui indique les principaux objets sur lesquels porte la révision, les étapes de celle-ci et l'échéance prévue pour chacune, ainsi que les municipalités, les autres municipalités régionales de comté, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles d'être intéressés par les objets de la révision.

Transmission du document et de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption du document, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme du document et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque municipalité ou commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

Publication dans un journal.

Le plus tôt possible après l'adoption du document, le secrétaire-trésorier en publie un résumé dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 15; 1999, c. 40, a. 18; 2003, c. 19, a. 5.

Avis sur le document.

56.2. Le conseil de toute municipalité, commission scolaire ou municipalité régionale de comté à laquelle est transmise une copie du document prévu à l'article 56.1 peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le document.

Transmission à la m.r.c.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général transmet à la municipalité régionale de comté qui a adopté le document, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

Conseil des commissaires.

Pour l'application de la présente section, le conseil d'une commission scolaire est le conseil des commissaires de celle-ci.

1993, c. 3, a. 32; 2003, c. 19, a. 6.

Schéma d'aménagement et de développement révisé.

56.3. Dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, désigné «premier projet».

Transmission du projet et de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque municipalité ou commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

Avis de réception.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 16; 1997, c. 93, a. 4; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 7.

Avis des orientations gouvernementales.

56.4. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet, le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Distances séparatrices.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Mentions.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 17; 1996, c. 26, a. 66; 1999, c. 40, a. 18.

Avis sur le projet.

56.5. Le conseil de toute municipalité, commission scolaire ou municipalité régionale de comté à laquelle est transmise une copie du premier projet peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

Transmission à la m.r.c.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général transmet à la municipalité régionale de comté qui a adopté le projet, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

1993, c. 3, a. 32; 2003, c. 19, a. 8.

Second projet.

56.6. Après la période de consultation sur le premier projet, le conseil de la municipalité régionale de comté doit adopter, avec ou sans changement, un projet de schéma d'aménagement et de développement révisé pour la consultation publique, désigné «second projet». Toutefois, si le ministre a, conformément à l'article 56.4, signifié à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant une objection au premier projet, le second doit contenir tout changement nécessaire pour éliminer le motif de l'objection.

Période de consultation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation sur le premier projet dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants:

1° le jour de la signification de l'avis prévu à l'article 56.4 ou, à défaut, le dernier jour du délai prévu à cet article;

2° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités, commissions scolaires et municipalités régionales de comté conformément à l'article 56.5 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article.

Transmission du projet et de la résolution.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté à chaque municipalité ou commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 18; 1997, c. 93, a. 5; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 9.

Avis sur le projet.

56.7. Le conseil de toute municipalité, commission scolaire ou municipalité régionale de comté à laquelle est transmise une copie du second projet peut, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, donner son avis sur le projet.

Transmission à la m.r.c.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou, dans le cas de la commission scolaire, le directeur général transmet à la municipalité régionale de comté qui a adopté le projet, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis.

1993, c. 3, a. 32; 2003, c. 19, a. 10.

Assemblée publique.

56.8. La municipalité régionale de comté doit tenir une assemblée publique sur le territoire de toute municipalité dont le représentant au conseil en fait la demande lors de la séance où est adopté le second projet.

Assemblée publique.

Elle doit également tenir une telle assemblée sur le territoire, compris dans le sien, de toute autre municipalité dont le conseil en fait la demande dans les 20 jours qui suivent la transmission de la copie du projet. Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté, dans ce délai, une copie certifiée conforme de la résolution formulant la demande.

Lieu des séances.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque le lieu des séances du conseil d'une municipalité se trouve sur le territoire d'une autre, ce territoire est réputé être celui de la première et, le cas échéant, être compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Territoire de la m.r.c.

Dans tous les cas, la municipalité régionale de comté doit tenir au moins une assemblée sur son territoire, de façon que soit respecté le cinquième alinéa.

Représentation minimale.

La population de la municipalité sur le territoire de laquelle est tenue l'assemblée ou, selon le cas, le total des populations des municipalités sur le territoire desquelles sont tenues les assemblées doit représenter au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté.

1993, c. 3, a. 32.

Intermédiaire.

56.9. La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet.

1993, c. 3, a. 32; 2003, c. 19, a. 11.

Municipalité visée.

56.10. Le conseil de la municipalité régionale de comté indique toute municipalité sur le territoire de laquelle une assemblée publique doit être tenue.

Date et heure de l'assemblée.

Il fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire-trésorier.

1993, c. 3, a. 32.

Affichage de l'avis.

56.11. Au plus tard le trentième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Contenu.

L'avis de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, doit également contenir un résumé du second projet et mentionner qu'une copie de ce projet peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Résumé du projet.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil de la municipalité régionale de comté, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire de celle-ci, au plus tard le trentième jour qui précède la tenue de l'assemblée unique ou de la première des assemblées, selon le cas, plutôt que d'être intégré à l'avis visé au deuxième alinéa. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue et mentionnant qu'une copie du second projet peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Avis distinct.

Lorsqu'il est donné distinctement de l'avis de la première assemblée, l'avis de toute assemblée postérieure doit mentionner, outre ce que prévoit le premier alinéa, qu'une copie du second projet et du résumé de celui-ci peut être consultée au bureau de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1993, c. 3, a. 32.

Audition.

56.12. Au cours d'une assemblée publique, la commission explique le second projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

1993, c. 3, a. 32.

Schéma révisé.

56.13. Après la période de consultation sur le second projet, le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un règlement édictant un schéma révisé, avec ou sans changement.

Période de consultation.

Pour l'application du premier alinéa, la période de consultation sur le second projet dure jusqu'à la fin du dernier des jours suivants:

1° le jour de la réception de la dernière des résolutions transmises par les municipalités, commissions scolaires et municipalités régionales de comté conformément à l'article 56.7 ou, à défaut de cette transmission par l'une d'elles, le dernier jour du délai qui lui est applicable en vertu de cet article;

2° le jour de la tenue de l'unique assemblée publique de consultation sur le projet ou, selon le cas, de la dernière de ces assemblées.

Transmission du règlement.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement édictant le schéma révisé, le secrétaire-trésorier signifie au ministre une copie certifiée conforme du schéma, du règlement et de la résolution par laquelle celui-ci est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

Avis de réception.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 19; 1997, c. 93, a. 6; 2003, c. 19, a. 12.

Avis du ministre.

56.14. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du schéma révisé, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Zone agricole.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

Avis motivé.

Doit être motivé l'avis qui indique que le schéma révisé ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre doit alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le schéma révisé.

Transmission aux municipalités.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au troisième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 20; 1999, c. 40, a. 18; 2001, c. 35, a. 23; 2002, c. 37, a. 7.

Remplacement du schéma.

56.15. Dans le cas où l'avis du ministre indique que le schéma révisé ne respecte pas les orientations et projets visés à l'article 56.14, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, dans les 120 jours qui suivent la signification de cet avis, remplacer le schéma révisé par un autre qui respecte ces orientations et projets.

Schéma révisé.

Le nouveau schéma révisé qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis n'a pas à être précédé des projets prévus aux articles 56.3 et 56.6. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 56.13 s'appliquent à son égard.

Prolongation de délai.

Dans le cas où, conformément à l'article 239, le ministre prolonge le délai prévu au premier alinéa du présent article ou accorde un nouveau délai à la municipalité régionale de comté pour remplacer le schéma révisé, il peut donner un nouvel avis, conformément à l'article 56.14, malgré l'expiration du délai qui y est prévu. Le conseil doit alors remplacer le schéma révisé par un autre qui tient compte du nouvel avis avant la fin du dernier des jours suivants:

1° le cent vingtième jour qui suit la signification du nouvel avis;

2° le dernier jour de la période que l'on établit en faisant commencer à la date de la signification du nouvel avis la période de prolongation ou le nouveau délai accordé par le ministre.

1993, c. 3, a. 32; 1997, c. 93, a. 7.

Modification par décret.

56.16. Si, à l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 56.15, le conseil de la municipalité régionale de comté n'a pas adopté de règlement édictant un nouveau schéma révisé, le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma révisé ayant fait l'objet de l'avis prévu à l'article 56.14, afin que ce schéma respecte les orientations et projets visés à cet article.

Schéma non conforme.

Si, avant l'expiration de ce délai, le conseil a adopté un règlement édictant un nouveau schéma révisé qui ne respecte pas ces orientations et projets, le ministre peut, soit faire la demande prévue au troisième alinéa de l'article 56.14, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa du présent article.

Schéma révisé.

Le schéma, tel que modifié par le gouvernement, est assimilé à un schéma révisé intégralement édicté par un règlement du conseil de la municipalité régionale de comté.

Transmission à la m.r.c.

Le plus tôt possible après la prise du décret, le ministre en signifie une copie à la municipalité régionale de comté. Aux fins de la délivrance de copies certifiées conformes du schéma révisé, la copie du décret tient lieu de son original.

1993, c. 3, a. 32; 2002, c. 37, a. 8.

Entrée en vigueur.

56.17. Le schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification à la municipalité régionale de comté de l'avis du ministre selon lequel le schéma respecte les orientations et projets visés à l'article 56.14 ou, en l'absence de tout avis du ministre sur le schéma, à l'expiration du délai prévu à cet article.

Schéma révisé.

Toutefois, le schéma révisé qui a été modifié par le gouvernement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret pris en vertu de l'article 56.16.

1993, c. 3, a. 32.

Publication.

56.18. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le secrétaire-trésorier publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Transmission aux municipalités.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du schéma et de l'avis à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu.

1993, c. 3, a. 32; 2003, c. 19, a. 13.

Publication.

57. Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, le secrétaire-trésorier en publie un résumé, qui mentionne la date de son entrée en vigueur, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Transmission par courrier.

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil, être transmis par courrier ou autrement distribué, dans le même délai, à chaque adresse du territoire de la municipalité régionale de comté, plutôt que d'être publié dans un journal.

1979, c. 51, a. 57; 1982, c. 63, a. 75; 1987, c. 57, a. 665; 1993, c. 3, a. 32.

57.1. (Abrogé).

2002, c. 37, a. 9; 2002, c. 68, a. 52; 2003, c. 19, a. 14.

SECTION VI.2

EFFETS DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU SCHÉMA

§ 1. — *Effet de la modification*

Règlement de concordance.

58. Le conseil de toute municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.10 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «règlement de concordance» tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma:

1° tout règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité, son règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV;

2° le règlement que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 ou tout règlement qui le modifie.

1979, c. 51, a. 58; 1987, c. 102, a. 15; 1993, c. 3, a. 32; 1994, c. 32, a. 3; 2002, c. 37, a. 10.

§ 2. — *Effets de la révision*

A. — *Obligations relatives à la conformité aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire*

Délai d'adoption du règlement.

59. Le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, les mots «règlement de concordance» désignent tout règlement qui est visé au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 58 et qui est nécessaire pour tenir compte de la révision du schéma.

1979, c. 51, a. 59; 1982, c. 63, a. 76; 1993, c. 3, a. 32.

Modifications non requises.

59.1. Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer que n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma l'un ou l'autre des plan et règlements suivants de la municipalité:

- 1° son plan d'urbanisme;
- 2° ses règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- 3° ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV;
- 4° son règlement prévu à l'article 116.

Avis public.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil indique que le plan ou un règlement n'a pas à être modifié, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la municipalité régionale de comté et donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public de son adoption.

1993, c. 3, a. 32; 1994, c. 32, a. 4; 1996, c. 25, a. 21; 2002, c. 37, a. 11.

Approbation de la résolution.

59.2. Dans les 120 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver la résolution, si le plan ou le règlement qui en fait l'objet est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou la désapprouver dans le cas contraire.

Résolution motivée.

Doit être motivée la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve celle de la municipalité.

Transmission à la municipalité.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par le conseil de la municipalité régionale de comté, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité.

Modification non requise.

Pour l'application de l'article 59, le plan ou le règlement faisant l'objet de la résolution approuvée n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 22.

Avis de conformité.

59.3. Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 59.2, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du plan ou du règlement faisant l'objet de la résolution aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Signification de la résolution.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté.

Délai.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.1 ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 59.2.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 23.

Avis de la Commission.

59.4. La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

Suggestions de la Commission.

L'avis selon lequel le plan ou le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Transmission à la m.r.c.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité et à la municipalité régionale de comté.

Plan réputé conforme.

Pour l'application de l'article 59, si l'avis indique que le plan ou le règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

1993, c. 3, a. 32.

B. — Obligations relatives à la conformité au plan d'urbanisme

Règlement de concordance.

59.5. Le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 59.9. Un tel règlement de concordance doit être conforme au plan.

Interprétation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «règlement de concordance» tout règlement, parmi les suivants, qui est nécessaire pour assurer la conformité visée à cet alinéa:

1° tout règlement qui modifie le règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ou l'un ou l'autre de ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV;

2° le règlement que le conseil d'une municipalité adopte en vertu de l'article 116 ou tout règlement qui le modifie.

1993, c. 3, a. 32; 1994, c. 32, a. 5; 2002, c. 37, a. 12.

Règlement conforme.

59.6. Après l'entrée en vigueur du schéma révisé, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté peut indiquer qu'est conforme au plan d'urbanisme de la municipalité l'un ou l'autre des règlements suivants de celle-ci:

1° ses règlements de zonage, de lotissement et de construction;

2° ses règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV;

3° son règlement prévu à l'article 116.

Transmission à la Commission.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil indique qu'un règlement est conforme au plan, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui mentionne l'adoption de la résolution et qui explique les règles prévues aux deux premiers alinéas de l'article 59.7 et au premier alinéa de l'article 59.8.

1993, c. 3, a. 32; 1994, c. 32, a. 6; 1996, c. 25, a. 24; 2002, c. 37, a. 13.

Demande d'un avis.

59.7. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité au plan du règlement faisant l'objet de la résolution visée au deuxième alinéa de l'article 59.6.

Transmission à la Commission.

La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication de l'avis prévu à cet alinéa.

Transmission à la municipalité.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité une copie de toute demande transmise dans le délai prévu et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés.

1993, c. 3, a. 32; 1996, c. 25, a. 25; 2005, c. 28, a. 1.

Demande d'un avis.

59.8. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 59.7 à l'égard d'un même règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan.

Suggestions de la Commission.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Transmission à la municipalité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité et à toute personne qui a formulé la demande.

Affichage.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci la copie de l'avis qu'elle a reçue.

1993, c. 3, a. 32.

Règlement réputé conforme.

59.9. Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 59.7 à l'égard d'un même règlement, celui-ci est réputé conforme au plan à compter de l'expiration du délai prévu à cet article.

Avis de conformité.

Un règlement est également réputé conforme au plan à compter de la date où la Commission donne, conformément à l'article 59.8, un avis confirmant cette conformité.

1993, c. 3, a. 32.

§ 3. — *Effet commun à la modification et à la révision*

Schéma visé.

60. Les articles 32 et 46 visent, à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma ou d'un schéma révisé, le schéma tel qu'il existe à la suite de la modification ou de la révision.

1979, c. 51, a. 60; 1982, c. 63, a. 77; 1990, c. 50, a. 5; 1993, c. 3, a. 32.